

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-142

R-3708-2009

4 novembre 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Louise Pelletier  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de l'ACEF de Québec, d'EBMI et de l'UC et les délais demandés**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011.

[2] Du 22 au 25 septembre 2009, des demandes de renseignements sont adressées au Distributeur, qui y répond le 19 octobre 2009.

[3] Les 26, 27 et 28 octobre 2009, l'UC, l'ACEF de Québec et EBMI respectivement font part de leur insatisfaction en regard de certaines réponses données par le Distributeur ou à son défaut de répondre à certaines questions pour des motifs qui leur semblent non justifiés. Ces intervenantes demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à leurs demandes et de fournir les informations requises. Elles demandent également à la Régie de leur accorder un délai additionnel afin de compléter leur preuve en fonction des réponses du Distributeur à leurs questions, le cas échéant.

[4] Le 29 octobre 2009, le Distributeur dépose ses commentaires quant aux demandes d'ordonnance de ces trois intervenantes.

[5] Le 30 octobre 2009, l'UC, l'ACEF de Québec et EBMI répliquent aux commentaires du Distributeur.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de l'UC, l'ACEF de Québec et EBMI concernant les réponses du Distributeur et sur les délais demandés.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCE

### UC

[7] L'UC est insatisfaite des réponses fournies par le Distributeur aux questions 1.1 et 1.2 de sa demande de renseignements n° 1 et aux questions 1.1 à 1.8, 1.10, 2.1 à 2.16, 3.4 et 3.5 de sa demande de renseignements n° 2.

### QUESTIONS 1.1 ET 1.2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UC

[8] Dans les questions 1.1 et 1.2 de sa demande de renseignements n° 1, l'UC demande au Distributeur de fournir une estimation des revenus supplémentaires qu'il obtiendra, par catégorie de consommateurs, pour l'exercice 2010-2011, à la suite de l'intégration de la nouvelle méthode d'amortissement linéaire.

[9] Le Distributeur répond que cette demande dépasse le cadre du présent dossier et réfère l'intervenante au dossier R-3703-2009.

[10] L'UC précise que ses demandes visent à examiner les impacts tarifaires liés à l'étalement de l'amortissement résultant du changement de méthode demandé. Elle ajoute que les informations recherchées sont nécessaires, pertinentes et utiles pour juger de l'opportunité de hausser ou baisser les tarifs de certaines catégories de consommateurs et pour proposer à la Régie, le cas échéant, divers modes d'étalement des hausses tarifaires. L'intervenante souligne que dans le cadre du dossier R-3703-2009, Hydro-Québec a évalué, à la marge, les impacts sur les coûts du Distributeur du changement de méthode d'amortissement par catégorie de consommateurs. L'UC note que ces impacts ne sont pas ventilés par deux périodes comme précisée et requis dans sa question 1.2. Elle recherche, pour les fins de préparation de son analyse et de son expertise, des informations plus précises et ventilées par période plutôt qu'une simple estimation à la marge.

[11] L'UC soumet que pour juger de l'opportunité de l'étalement, il faut connaître les montants assujettis à cet étalement. Ceci est également vrai lorsqu'il s'agit de proposer des scénarios d'étalement qui tiennent la route. Des renseignements précis et à jour sont donc requis dans le présent dossier tarifaire. Or, les renseignements requis vont au-delà ou sont différents des informations générales déposées dans le cas du dossier générique R-3703-2009. Ils ne dépassent donc pas le cadre du présent dossier.

[12] En réponse à l'argument de l'UC, le Distributeur dépose un tableau qui, selon lui, lorsque combiné aux informations du tableau présenté à la pièce B-1, HQD-12, document 3, page 3, répond aux questions 1.1 et 1.2 de sa demande de renseignements n° 1. Le Distributeur ajoute toutefois que sa réponse initiale référant au dossier R-3703-2009 fournissait à l'intervenante toutes les informations pertinentes à l'estimation des revenus supplémentaires demandée. Il précise sa réponse en référant spécifiquement à une pièce du dossier R-3703-2009, soit la pièce B-6, HQTD-2, document 6, réponse 29.1 de l'UC.

[13] L'UC réplique que cette réponse est incomplète et demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir soit les données compilées demandées, soit les fichiers Excel requis.

#### **QUESTIONS 1.1 À 1.8 ET 1.10 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'UC**

[14] Les questions 1.1 à 1.8 et 1.10 de la demande de renseignements n° 2 de l'UC abordent les sujets des approvisionnements, de la gestion des surplus de même que de la répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale.

[15] L'UC explique que ces questions visent à établir le coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux engagés et prévus avant et non après déploiement des mesures d'atténuation des surplus, année par année et cumulativement, sur l'horizon du Plan d'approvisionnement du Distributeur. Selon l'intervenante, l'importance des surplus prévus au cours des prochaines années justifie un examen de cette question par la Régie qui dépasse la perspective restreinte de l'année témoin. Elle souligne que nulle part dans les réponses aux demandes de renseignements ou dans sa preuve, le Distributeur ne donne l'information requise, soit le coût total des approvisionnements postpatrimoniaux avant les mesures d'atténuation, tel que demandé.

[16] Selon l'UC, deux problématiques sont soulevées par les surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux engagés par le Distributeur : l'une se situe en amont et concerne le traitement réglementaire des écarts entre les prévisions antérieures des besoins et la demande réelle; l'autre est de l'ordre de la répartition, entre les catégories de clients, des coûts associés aux surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux engagés par le Distributeur. L'intervenante considère nécessaires les informations demandées en vue de traiter adéquatement de ce sujet que la Régie a décidé d'examiner.

[17] L'UC soumet que les questions 1.6 et 1.7 ne dépassent pas le cadre du présent dossier puisque celles-ci concernent la répartition des coûts entre les catégories tarifaires et que le sujet de la répartition des coûts a été dûment reconnu par la Régie comme faisant partie des sujets examinés au présent dossier.

[18] Selon l'UC, la question 1.8 est pertinente à l'examen du dossier puisque la prévision de la demande de la clientèle industrielle est particulièrement problématique pour le Distributeur et que la demande réelle de cette clientèle contribue à une forte proportion des écarts entre la prévision et la demande réelle et aux coûts qui y sont associés. L'intervenante soumet qu'il importe de départager les facteurs qui influencent la demande totale du secteur industriel, selon qu'il s'agit de clients bénéficiant de contrats spéciaux ou facturés au tarif L, de même que l'évolution du niveau de contribution de ces clients aux coûts des approvisionnements postpatrimoniaux lorsque des entreprises, antérieurement facturées au tarif L, se voient offrir de nouveaux blocs de puissance en vertu de contrats spéciaux.

[19] L'UC soumet que le Distributeur n'a répondu qu'à un seul des deux volets de sa question 1.10. Elle précise que le Distributeur ne fournit aucune information relative au coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux avant le déploiement des mesures d'atténuation.

[20] L'intervenante réitère que ces informations sont nécessaires pour permettre un examen de la question des surplus d'approvisionnements qui dépasse la perspective restreinte d'une seule année prévisionnelle.

[21] Pour l'UC, l'examen de tous les coûts des approvisionnements, tant les coûts des approvisionnements eux-mêmes que les coûts requis afin de disposer ou autrement réduire les surplus, est pertinent.

[22] Le Distributeur soumet que la question 1.1 est une question hypothétique qui lui demande de réaliser un exercice qu'il ne fait pas et qui ne fait pas partie de son fardeau de preuve aux fins de la fixation des tarifs. Pour le Distributeur, déterminer un coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux avant déploiement des mesures dites d'atténuation est un exercice complètement hypothétique qu'il n'a pas à exécuter à moins d'une ordonnance de la Régie qui en identifie les paramètres. Par ailleurs, le Distributeur soumet que les questions 1.1 à 1.8 et la question 1.10 découlent de cette question 1.1.

[23] L'UC réplique que le Distributeur choisit d'ignorer ce qui est en amont de la revente, c'est-à-dire des approvisionnements trop importants face à la demande qui causent de larges surplus. L'intervenante précise qu'elle cherche à établir l'importance et la valeur des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux engagés par le Distributeur avant déploiement des mesures d'atténuation et à proposer un traitement plus juste et équitable lors de la répartition des coûts liés à ces surplus.

#### **QUESTIONS 2.1 À 2.16 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'UC**

[24] Cette série de questions porte sur le mode de versements égaux (MVE). L'UC souligne que, pour les questions 2.1 à 2.16, le Distributeur réfère à la réponse donnée à la question D.1 posée par l'ACEF de Québec. Selon l'UC, cette réponse ne donne aucune des informations requises à ses demandes.

[25] L'UC argue que la Régie a clairement spécifié que les ajustements aux modalités d'établissement de la facture du MVE peuvent être examinés dans le cadre de ce dossier, en autant que leur examen se limite à l'opportunité de modifier les conditions de service à cet égard, ou à leurs conséquences sur la qualité du service à la clientèle.

[26] L'intervenante soumet que les réponses demandées lui permettront d'examiner l'application des modalités prévues aux conditions de service dans le contexte où 130 000 abonnés résidentiels sont visés par des procédures de recouvrement, de s'assurer que ces modalités sont adéquates et respectées, de vérifier les conséquences de ces procédures de recouvrement, tant sur la qualité du service à la clientèle qu'en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des conditions de service, et de décider si des modifications, ou autres mesures sont requises.

[27] Le Distributeur répond que ces questions liées aux erreurs d'estimation lors de l'établissement du MVE en 2008 et 2009 relèvent des opérations et non de l'exercice de fixation des tarifs et conditions et ne portent pas sur l'année tarifaire 2010. La réponse donnée à l'ACEF de Québec décrit le fonctionnement du MVE et des conditions de service applicables sur ce sujet. Le Distributeur réitère les mêmes arguments à l'ACEF de Québec qui conteste elle aussi cette réponse.



**QUESTIONS 3.4 ET 3.5 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'UC**

[28] La série de questions 3, de la demande de renseignements n° 2 de l'UC porte sur les frais corporatifs et le traitement réglementaire des dons et commandites.

[29] L'UC s'interroge sur l'opportunité d'inclure dans les frais corporatifs des dépenses discrétionnaires importantes, dont les dons et commandites.

[30] L'intervenante soumet que les réponses fournies aux questions 3.4 et 3.5 ne répondent pas aux questions posées, qu'elles traitent de façon générale uniquement des frais corporatifs et ne répondent aucunement à la problématique plus précise des dons et commandites. L'UC demande en vertu de quelles dispositions, décisions, règlements ou autres, des dépenses discrétionnaires sont incluses dans les frais corporatifs. Elle demande ces informations afin de déterminer, entre autres, quel traitement réglementaire ces dépenses devraient recevoir à l'avenir et si un changement de traitement est requis.

[31] Le Distributeur soumet que l'UC conteste sans fondement ses réponses. Selon lui, les questions 3.4 et 3.5 portent sur des points de droit que l'intervenante pourra plaider si elle est en désaccord avec sa réponse.

**EBMI**

[32] EBMI est insatisfaite des réponses fournies par le Distributeur aux questions 4.1, 6.1 et 6.2 de sa demande de renseignements n° 1.

**QUESTION 4.1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'EBMI**

[33] À la question 4.1, EBMI demande au Distributeur de lui fournir une ventilation par catégorie d'industries des ventes relatives au tarif L pour les années 2008, 2009 et 2010 incluant les données s'y rattachant.

[34] Le Distributeur répond qu'il ne voit pas la pertinence de fournir ce niveau de détails.

[35] EBMI soumet que, dans sa preuve, le Distributeur explique ce qui justifie, selon lui, les variations des ventes anticipées entre 2009 et 2010. EBMI croit qu'il est pertinent de savoir si la prévision des ventes est adéquate. Pour ce faire, elle doit tenter de déterminer quelles sont les hausses respectives prévues par catégorie d'industries.

#### **QUESTIONS 6.1 ET 6.2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'EBMI**

[36] Aux questions 6.1 et 6.2, EBMI demande au Distributeur de mettre à jour un tableau d'analyse économique traitant de la rentabilité des Conventions d'énergie différée et d'évaluer l'impact tarifaire s'y rattachant.

[37] Le Distributeur répond que ces questions dépassent le cadre du présent dossier.

[38] EBMI est d'avis que sa question 6.1 s'inscrit clairement dans le cadre du présent dossier tarifaire et nécessite une réponse de la part du Distributeur. Pour EBMI, il ne fait aucun doute que la question des surplus a un impact direct sur la fixation des tarifs.

[39] EBMI argue, en outre, que les questions 6.1 et 6.2 concernant l'évaluation de l'impact tarifaire pour 2010 et pour les années futures cadrent avec la question des approvisionnements et est un sujet faisant partie du présent dossier tarifaire, tel qu'indiqué à la décision D-2009-117.

[40] Le Distributeur soumet que les contestations d'EBMI sont sans fondement et ajoute que cela déborde du cadre du dossier tarifaire 2010.

#### **ACEF DE QUÉBEC**

[41] L'ACEF de Québec est insatisfaite des réponses fournies par le Distributeur aux questions D.1 et D.20 de sa demande de renseignements n° 1.

#### **QUESTION D.1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEF DE QUÉBEC**

[42] L'ACEF de Québec demande, en regard du MVE, la répartition du nombre de clients résidentiels, sujets à la rétrofacturation à l'été 2009, en fonction du montant dû ou à recevoir, exprimé en proportion de la facture annuelle.

[43] La réponse du Distributeur se concentre sur les modalités actuelles d'établissement de la facture du MVE.

[44] L'ACEF de Québec considère que la réponse du Distributeur est trop générale et ne répond pas à ses questions visant des points spécifiques. L'intervenante est d'avis que l'information sur la répartition des ajustements requis à la facture du MVE est nécessaire pour juger si les modalités de remboursement exigées par le Distributeur sont adéquates et si elles méritent d'être améliorées et codifiées.

[45] Le Distributeur répond à l'UC sur le même sujet et réitère les mêmes arguments à l'ACEF de Québec.

[46] L'ACEF de Québec est d'avis que les commentaires du Distributeur ne combleront pas les lacunes soulevées ci-dessus.

#### **QUESTION D.20 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEF DE QUÉBEC**

[47] L'ACEF de Québec souhaite obtenir du Distributeur, en format Excel, les données horaires pour 2008, 2009 et 2010 portant sur la demande des différentes catégories de clientèles, l'approvisionnement patrimonial, la revente, l'utilisation de l'entente cadre avec le prix horaire moyen postpatrimonial et le prix horaire de référence du marché pour la revente.

[48] L'intervenante soumet notamment qu'il est nécessaire d'obtenir l'information demandée en raison de l'importance de l'électricité patrimoniale inutilisée en 2009. En outre, elle explique que la transmission des informations en format Excel est nécessaire au traitement efficient de l'information.

[49] En réponse à l'ACEF de Québec, le Distributeur dépose un fichier Excel présentant des données horaires pour l'année 2008. Il réitère que, en ce qui concerne le prix du marché de référence pour l'année 2010, il ne peut les fournir sur une base horaire pour les motifs énoncés en réponse à la question 6 g) de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE/CIFQ.

[50] En réplique, l'ACEF de Québec soumet que les données fournies sont incomplètes et maintient sa demande d'obtenir toutes les données demandées.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

#### **QUESTIONS 1.1 ET 1.2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UC**

[51] La Régie juge que le tableau déposé par le Distributeur est suffisant pour la compréhension de l'enjeu. Il devrait permettre à l'intervenante de préparer sa preuve concernant l'opportunité d'étaler les montants résultant de la modification de la méthode d'amortissement des actifs examinée dans le dossier R-3703-2009.

[52] La Régie rappelle au Distributeur et aux intervenants que la preuve déposée au dossier R-3703-2009 ne fait pas partie de la preuve du dossier tarifaire R-3708-2009. Cependant, si nécessaire, dans le but de compléter la preuve dans le cadre déterminé par la Régie dans sa décision D-2009-117, une pièce précise d'un autre dossier peut être déposée dans le dossier tarifaire.

[53] En raison de la réponse du Distributeur à l'UC, la pièce B-6, HQT-2, document 6, réponse à la question 29.1 de l'UC faisant partie du dossier R-3703-2009 est ajoutée au dossier tarifaire actuel R-3708-2009.

#### **QUESTIONS 1.1 À 1.8 ET 1.10 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'UC**

[54] La Régie considère que les réponses du Distributeur sont adéquates en ce qui concerne les questions 1.1 à 1.8 et 1.10 de l'intervenante. À partir d'un scénario moyen de la demande, le Distributeur prend en compte l'ensemble de ses outils d'approvisionnement et leurs coûts prévus, incluant les « mesures d'atténuation ». C'est la méthode acceptée à ce jour et cette dernière n'est pas remise en question dans le présent dossier.

[55] En outre, concernant la question 1.8, la Régie rappelle que des données relatives à la prévision de la demande et à la demande réelle sont notamment disponibles dans les dossiers tarifaires, les Plans d'approvisionnement et les États d'avancement du Plan d'approvisionnement. Elle réitère son commentaire du paragraphe 52 sur le dépôt de pièces d'un autre dossier.

**QUESTION D.1 DE L'ACEF DE QUÉBEC ET QUESTIONS 2.1 À 2.16 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'UC**

[56] La Régie juge que la réponse du Distributeur est suffisante en ce qui concerne les problèmes liés aux erreurs d'estimation. Cependant, la Régie retient l'argument de l'UC selon lequel l'examen des procédures d'établissement de la facture du MVE peut lui permettre de s'assurer que les conditions de service actuelles sont adéquates. Cet examen peut évidemment permettre à la Régie d'apporter les corrections nécessaires tant en ce qui concerne la qualité du service à la clientèle que les dispositions des conditions de service.

[57] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de répondre uniquement aux questions suivantes de la demande de renseignements n°2 de l'UC :

« 2.3 *Veillez décrire et expliquer les conséquences de la sous-estimation par Hydro-Québec des versements mensuels de ces 130 000 clients MVE.*

*Veillez notamment indiquer :*

- *la période sur laquelle cette sous-estimation des paiements mensuels a persisté, en moyenne ainsi que dans les cas les plus extrêmes.*
- *les écarts entre la consommation estimée par Hydro-Québec et la consommation réelle de ces clients, en moyenne. [la Régie retranche de la question le reste de la phrase] et en fonction de leur répartition par sous groupe.*

2.6 *Veillez identifier et décrire les mesures correctrices que Hydro-Québec a mises en place ou prévoit mettre en place pour assurer le recouvrement des soldes cumulés en conformité aux dispositions de ses Conditions de service.*

2.9 *Veillez décrire le processus suivi pour informer votre clientèle de cette problématique et des mesures de correction offertes.*

2.15 *Veillez identifier les diverses dispositions de ses Conditions de service auxquelles sont soumises la détermination et l'application des mesures correctrices envisagées par le Distributeur. »*

#### **QUESTIONS 3.4 ET 3.5 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'UC**

[58] Les questions relatives à l'inclusion des dons et commandites dans le revenu requis du Distributeur et à leur traitement réglementaire sont pertinentes.

[59] En ce qui concerne les questions 3.4 et 3.5 de l'UC, la Régie juge que le Distributeur a répondu à ces questions telles que libellées.

[60] Elle est d'avis qu'à ce stade du dossier, il n'est pas nécessaire de requérir davantage de précisions de la part du Distributeur, compte tenu des réponses fournies aux intervenants sur cet enjeu.

#### **QUESTION 4.1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'EBMI**

[61] La Régie juge que la prévision de la demande fait partie des enjeux au présent dossier et que la question d'EBMI est pertinente. Elle demande au Distributeur de fournir la ventilation des ventes relatives au tarif L pour les années 2008, 2009 et 2010 telle que demandée, c'est-à-dire par catégorie d'industries, selon le format des données disponible au Distributeur.

[62] La Régie demande également au Distributeur de préciser les données factuelles sur lesquelles il s'appuie pour établir la croissance prévue des ventes au tarif L entre 2009 et 2010, et ce, par catégorie d'industries.

#### **QUESTIONS 6.1 ET 6.2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'EBMI**

[63] La Régie réitère que la question de la justification, à l'appui des quantités d'énergie différées en vertu des Conventions d'énergie différée, est pertinente. Elle note que les paramètres de ces conventions n'ont pas été modifiés depuis leur approbation. La Régie ne juge pas utile d'exiger du Distributeur d'en reprendre toute l'analyse économique.

Cette analyse a été présentée dans le dossier R-3648-2007 et n'a pas à être mise à jour lors de chacun des dossiers tarifaires pour l'examen de l'année témoin.

#### **QUESTION D.20 DE L'ACEF DE QUÉBEC**

[64] La Régie note que le niveau de détails demandé par l'intervenante est relativement élevé eu égard à l'utilité qu'elle en retirerait dans ses délibérations. Elle juge suffisantes les informations transmises à ce jour par le Distributeur à l'égard de cette question et ne juge pas utile d'ordonner le dépôt des informations additionnelles souhaitées par l'intervenante.

#### **4. DEMANDES DE DÉLAI**

[65] L'UC, l'ACEF de Québec et EBMI demandent à la Régie de leur accorder un délai additionnel pour leur permettre de compléter leur preuve en fonction des réponses du Distributeur à leurs questions.

[66] La Régie accorde à ces trois intervenantes un délai de trois jours ouvrables après le dépôt des réponses du Distributeur, afin de leur permettre de compléter leur preuve.

[67] **Considérant ce qui précède,**

#### **La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions précisées aux paragraphes 57, 61 et 62 ci-dessus au plus tard le **6 novembre 2009 à 16 h;**

**FIXE** au **11 novembre 2009** à **12 h** le dépôt des compléments de preuve de l'UC, de l'ACEF de Québec et d'EBMI.

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur



## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Myriam Pellerin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.